Reçu le :

28 JUIL. 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable du Syndicat des eaux de FOUFFLIN RICAMETZ et TERNAS sis sur le territoire de la commune de TERNAS

ARRETE PREFECTORAL

DE NON PROTEGEABILITE DU CAPTAGE 25-3X-0005

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération par laquelle le Conseil Syndical de FOUFFLIN RICAMETZ et TERNAS :

1°/ Sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune

2°/ Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers et notamment le rapport de fin de consultation des services ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU
13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine.

VU la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2004

VU le porter à connaissance en date du 06 mai 2006

VU l'absence de réponse du pétitionnaire

CONSIDERANT :

- l'avis défavorable de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique,
- l'avis défavorable du rapport de fin de consultation administrative,
- l'impossibilité de mettre en place les périmètres de protection autour du captage d'eau potable afin de préserver durablement la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

SUR la proposition de Monsieur Préfet du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration de non protégeabilité du captage d'eau potable :

Sont déclarés **non protégeables** la dérivation des eaux souterraines du captage d'eau potable du Syndicat des Eaux de FOUFFLIN-RICAMETZ et TERNAS , situé sur la commune de TERNAS et référencé au BRGM sous l'indice 25-3X-0005.

ARTICLE 2 - Recherche d'une nouvelle ressource :

Monsieur le Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de FOUFFLIN-RICAMETZ et TERNAS mettra en œuvre la recherche de nouvelles ressources en eau potable, ou une interconnexion avec une ressource protégée pour pérenniser une situation satisfaisante sous les 3 ans. Un point sur l'état d'avancement de la recherche sera adressé à la MISE tous les ans à la date anniversaire du présent arrêté

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et suivi :

Conformément au Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 , le Syndicat des Eaux de FOUFFLIN-RICAMETZ et TERNAS se devra, d'ici la mise en oeuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable :
- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible des captages.

Les mesures de protection sont donc établies **à titre conservatoire**, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 23 avril 2003, **3 périmètres de protection provisoires** sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 100 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 36 ha 27a 97ca environ.
- un périmètre de protection éloignée : 13 ha 91a 04 ca

3.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

3.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, qu'elles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
  Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers le périmètre de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

3.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

3.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
6. **Mise aux normes des bâtiments d'élevage** : Tout bâtiment d'élevage situé en périmètre de protection rapprochée, devra être mis en conformité, de manière prioritaire, vis-à-vis de la réglementation les régissant (Règlement Sanitaire Départemental ; réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole notamment la réalisation des travaux préconisés par le DEXEL établi au droit de la ferme de la SARL du château.
7. **Nouvelle ressource ou Interconnexion avec une autre ressource protégée** : à engager dans le délai de 3 ans.

ARTICLE 4 – Publicité :

Le présent arrêté sera :

a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie des communes concernées, TERNAS et FOUFFLIN RICAMETZ, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 5 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de FOUFFLIN RICAMETZ et TERNAS et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de FOUFFLIN RICAMETZ
- M. le Maire de TERNAS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (SEMA)
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture

- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Canche

ARRAS, le 29 JUIN 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE